

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1874.

Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 avril 1872, l'honorable M. Royer de Behr a déposé le rapport fait au nom de la section centrale sur le projet de loi tendant à réunir, en une caisse unique, sous la dénomination de *Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires*, les caisses instituées en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842.

Les conclusions de ce rapport sont, en principe, favorables à la fusion proposée. D'accord avec le Gouvernement sur la nécessité de remédier aux anomalies qu'entraîne le système actuel d'organisation des caisses de prévoyance établies en faveur des instituteurs, la section centrale reconnaît que le meilleur moyen d'atteindre ce but consiste à substituer aux caisses actuelles, une institution unique soumettant tous les participants aux mêmes obligations et leur assurant à tous les mêmes droits.

Mais l'application de cette mesure présente certaines difficultés résultant de la situation différente où se trouvent, sous le rapport financier, les caisses à fusionner, les unes étant obérées, tandis que d'autres prospèrent. Il importe que ces dernières soient garanties contre toute éventualité onéreuse. La réserve dont elles disposent assure la position de retraite de leurs affiliés. Il ne faut pas que cette réserve puisse, au détriment des intérêts de ceux-ci, servir à combler le déficit des autres caisses.

Pour empêcher qu'il en fût ainsi, l'exposé des motifs du projet de loi signalait la nécessité d'équilibrer les ressources des diverses caisses à réunir, en imposant

(1) Projet de loi, n° 28 (session de 1870-1871).
Rapport, n° 144 (session de 1871-1872).

aux affiliés de celles de ces institutions dont la réserve est reconnue insuffisante, une retenue extraordinaire qui pût combler le déficit.

La section centrale admet également le principe de la retenue extraordinaire, mais elle en limite à la fois le montant, qui ne pourrait excéder 1 p. $\frac{0}{100}$, et la durée, qui ne serait que de dix ans. Elle prévoit de plus l'intervention de l'État par voie de subsides, en cas d'insuffisance de la retenue, et par voie d'avances pour assurer à la caisse générale la jouissance immédiate des sommes à fournir par la retenue extraordinaire.

Ce système, dont les art. 2, 3 et 4 du projet de loi amendé par la section centrale donnent la formule, a été soumis à l'examen des commissions administratives des caisses provinciales et au conseil d'administration de la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains.

Tout en applaudissant aux intentions bienveillantes qui l'ont inspiré, ces collèges se sont en général prononcés contre l'idée d'augmenter, par une retenue supplémentaire, les charges imposées aux instituteurs affiliés aux caisses provinciales. Des motifs d'équité condamnent, à leurs yeux, ce mode de parer aux difficultés d'une situation transitoire. Ces difficultés, qui sont le résultat d'un vice d'organisation, il ne serait pas juste d'en faire subir les conséquences à une catégorie de participants qui n'ont en rien contribué à les faire naître. Les commissions consultées expriment en conséquence le vœu que le Gouvernement assure, par une intervention efficace, le service de la caisse générale de prévoyance, dont la création est proposée.

Après un nouvel examen de la question, le Département de l'Intérieur, d'accord avec celui des Finances, est d'avis qu'il y a lieu de déférer à ce vœu.

Les calculs établis portent à 1,500,000 francs le capital dont la dotation de la caisse générale devrait être augmentée. Le Gouvernement ne doute pas que la Législature, dans sa sollicitude pour les intérêts de l'enseignement populaire, ne consente à imposer cette charge au trésor public. Il estime toutefois que, au lieu d'accorder une subvention sous forme de capital, il est préférable de consacrer le principe d'une intervention par voie de subside jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 60,000 francs, somme égale à l'intérêt à 4 $\frac{0}{100}$ du capital jugé nécessaire dans la situation actuelle.

C'est dans le sens de cette proposition qu'a été formulé le projet de loi ci-après, amendant le projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sont réunies en une caisse unique, sous la dénomination de: *Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.*

ART. 2.

L'avoir de ces caisses forme la dotation de la caisse générale.

Il y est ajouté un subside fixe et annuel de soixante mille francs sur les fonds du Trésor.

ART. 3.

La caisse générale peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des dons et legs.

ART. 4.

Il sera pris, par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions qu'exige l'organisation du service de la caisse générale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

ART. 5.

Les indemnités dont jouissent actuellement les secrétaires des commissions administratives des caisses provinciales, seront payées, à titre personnel, par le Trésor public, à dater de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que les titulaires soient pensionnés.

L'allocation portée au budget du Département de l'Intérieur, sous la rubrique : *Traitements de disponibilité*, sera augmentée du montant desdites indemnités, s'élevant à 5,200 francs.
